



Département  
des Landes

Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Personnes Agées  
Service Établissements

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231121-DSD\_PPA\_23\_165-AR



Les Landes, le Département

## ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2023-165

### Dotation complémentaire dépendance exceptionnelle pour l'EHPAD du Pays d'Albret à LABRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Considérant la crise actuelle des EHPAD, à la fois économique et sociale,

Considérant la santé financière des EHPAD,

Considérant le déficit de la section tarifaire dépendance constaté à l'Etat réalisé des dépenses et des recettes (ERRD) 2022,

Considérant la nécessité de soutenir les EHPAD afin de limiter l'impact de la crise sur les usagers et leur famille,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la mise en place du dispositif de soutien au fonctionnement des EHPAD, une dotation complémentaire dépendance exceptionnelle est attribuée à l'EHPAD du Pays d'Albret situé 83, route de Luxey 40420 LABRIT, géré par le CIAS Cœur Haute Lande compte tenu du déficit de la section tarifaire dépendance constaté à l'Etat Réalisé des Dépenses et des Recettes (ERRD) 2022.

**ARTICLE 2** – Le montant de la dotation complémentaire dépendance exceptionnelle attribuée à l'EHPAD Pays d'Albret – 40420 LABRIT est de **8 388 euros** et sera mandatée en une seule fois.

**ARTICLE 3** – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 21 NOV. 2023

X F. L

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental